

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Roubaix-Tourcoing
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SASU AUCHAN CARBURANT
rue du Maréchal de Lattre de
Tassigny
59170 CROIX

Dépôt effectué par :

SASU AUCHAN CARBURANT
rue du Maréchal de Lattre de
Tassigny
59170 CROIX

Numéro RCS : Roubaix-Tourcoing B 379 548 001

<63722/2008B00708>

Pièces déposées le 03/07/2008	Numéro : 2803527
Procès-verbal d'Assemblée du 30/06/2008 - Augmentation de capital	
Déclaration de conformité du 30/06/2008 apport partiel d'actif	

Le Greffier associé, J. SOINNE



AUCHAN CARBURANT
SAS à capital variable
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
59170 CROIX
RCS ROUBAIX B 379 548 001

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2008

L'associé unique de la SAS AUCHAN CARBURANT

La société AUCHAN FRANCE, SA au capital de 56 882 160 euros dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 410 409 460, représentée par Philippe BAROUKH, Directeur Général,

A décidé ce qu'il suit :

Il est rappelé que la société KPMG SA – Dpt KPMG AUDIT, représentée par Monsieur Didier de Ménonville, commissaire aux comptes titulaire a préalablement reçu toutes les informations nécessaires.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du président, du commissaire à la fusion, du commissaire aux apports, du traité d'apport partiel d'actif (annexe 1) aux termes duquel la société recevrait de la société **AUCHAN FRANCE** l'intégralité des actifs de la branche autonome et complète d'activité d'exploitation de stations-service moyennant prise en charge du passif s'y rapportant et l'attribution de 2 310 531 actions nouvelles de 20 € de nominal chacune créées à titre d'augmentation de capital social sans prime d'apport, après avoir pris acte que ledit projet d'apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUCHAN France (annexe 2) réunie ce jour, approuve purement et simplement ledit apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social effectif d'une somme de 46 210 620 € pour le porter à 46 247 620 € par création de 2 310 531 actions nouvelles de 20 € de nominal chacune entièrement libérées à attribuer à la société **AUCHAN FRANCE** en rémunération de son apport. Le capital social statutaire est porté à 100 000 000 €.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 30/06/2008, soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions antérieures à compter de leur création. Les statuts sont modifiés en conséquence.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate comme conséquence des décisions qui précèdent que l'apport partiel d'actif est réalisé définitivement.

QUATRIEME DECISION

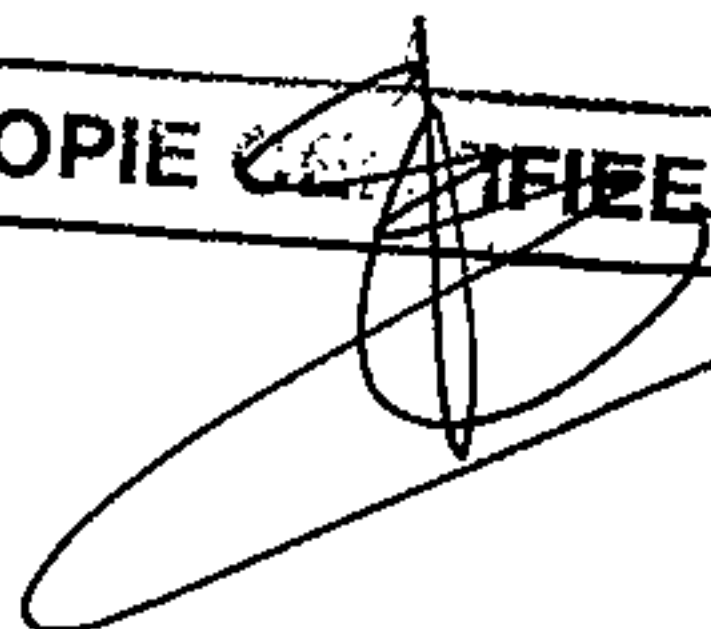
L'associé unique donne à Madame **Elisabeth HUART** les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises, pour établir tous actes complémentaires, confirmatifs, réitératifs, pour signer le traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité pour prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable et fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif, pour faire toutes formalités de dépôt, d'inscription ou autre et plus généralement faire le nécessaire.

AUCHAN FRANCE
Représentée par



Philippe BAROUKH

COPIE CERTIFIEE CONFORME



COPIE CERTIFIEE CONFORME

Annexe 1

TRAITE D'APPORT

Les soussignés :

1° Monsieur Hervé FARGUES agissant, en qualité de représentant de la société **AUCHAN FRANCE**, SA au capital de 56 882 160 euros dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 410 409 460 spécialement habilité à l'effet des présentes,
D'une part,

2° Madame Elisabeth HUART, en qualité de représentant de la société **AUCHAN CARBURANT**, SAS à capital variable dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 379 548 001 spécialement habilité à l'effet des présentes
D'autre part,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. Buts et motifs.

Au nombre de ses diverses activités, la société **AUCHAN FRANCE** exploite sur le territoire français des stations-service.

Compte tenu du souhait constant d'organiser chaque métier dans des structures indépendantes, les sociétés **AUCHAN FRANCE** et la société **AUCHAN CARBURANT** sont convenues de l'opportunité d'un apport de ladite branche par la société **AUCHAN FRANCE** à la société **AUCHAN CARBURANT**, qui permettra de responsabiliser cette branche autonome d'activité.

2. Soumission au régime des fusions.

De convention expresse, et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

3. Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 ont été approuvés :

- pour la société AUCHAN FRANCE, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 25 mars 2008 ;
- pour la société AUCHAN CARBURANT, par l'assemblée générale ordinaire des associés du 25 mars 2008 ;

Les biens ont été apportés pour leur valeur nette comptable au 31/12/2007.

Ceci exposé, les parties ont arrêté ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif entre leurs deux sociétés :

Article 1. - Apport partiel d'actif.

La société AUCHAN FRANCE apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société AUCHAN CARBURANT qui accepte, sa branche complète et autonome d'activité constituée des stations-service (cf annexe liste des stations-service) et de ses accessoires (ensemble des éléments incorporels constitutifs de ce fonds, clientèle, achalandage, archives techniques et commerciales, savoir faire et informations relatives à sa mise en œuvre, bénéfice et charge de tous traités, conventions et engagements conclu, contrats avec tiers, clients fournisseurs, membres du personnel, droit au bail...).

Article 2. – Règles de valorisation des apports

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les apports réalisés au profit de la société AUCHAN CARBURANT seront transférés pour leur valeur nette comptable dans les comptes de la société AUCHAN France, conformément aux règles de valorisation des apports prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004.

Article 2. - Actifs apportés (en euros)

ACTIF	BRUT	AMTS/PROV	NET
DROIT AU BAIL	127 423,10	22 510,23	104 912,87
FONDS COMMERCIAL	7 499 262,56	2 688 364,80	4 810 897,76
AUTRES IMMOS INCORPORELLES	420 495,18	214 324,31	206 170,87
TERRAINS	27 627 395,41		27 627 395,41
IMMOBILISATIONS ET EN COURS	70 041 207,61	50 798 479,28	19 242 728,33
Total Actif Immobilisé	105 715 783,86	53 723 678,62	51 992 105,24
STOCKS	14 868 441,00		14 868 441,00
CLIENTS	2 728 879,23	32 081,39	2 696 797,84
DISPONIBILITES	10 016 525,09		10 016 525,09
CHARGES CONSTATEES AVANCE	17 644,37		17 644,37
Total Actif Circulant	27 631 489,69	32 081,39	27 599 408,30
Total Actif Apporté	133 347 273,55	53 755 760,01	79 591 513,54

Article 3. - Passif pris en charge (en euros).

En contrepartie du présent apport, la société **AUCHAN CARBURANT** s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société **AUCHAN FRANCE**, partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31/12/2007, ladite partie du passif s'élevant à **33 380 902,46** euros.

PASSIF	MONTANT
PROVISION POUR IMPOTS	212 495,00
CLIENTS BONS D' ACHAT	1 937,09
CAUTIONS RECUES	1 288 274,03
FOURNISSEURS FRAIS GENERAUX	124 457,27
FOURNISSEURS MARCHANDISES	876 560,31
FOURNISSEUR PETROVEX	30 550 705,65
CHARGES A PAYER	326 328,65
CREDITEUR DIVERS	144,46
Total Passif pris en charge	33 380 902,46

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société **AUCHAN CARBURANT** seule, sans solidarité de la société **AUCHAN FRANCE**.

Article 4. - Apport net. Rémunération.

L'actif apporté étant évalué à **79 591 513,54** euros et le passif estimé à **33 380 902,46** euros, il en résulte que l'apport net de la société **AUCHAN FRANCE** correspondant à sa branche complète d'activité constituée par les stations-service s'élève **46 210 611,08** euros.

1. Conformément à l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, §16, il a été décidé que les apports seraient rémunérés sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la société **AUCHAN France**, dès lors que :
 - L'apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts ;
 - Les titres reçus par la société **AUCHAN France** en contrepartie de son apport représentent au moins 99% du capital de la société **AUCHAN CARBURANT** après l'apport ;
 - La participation de la société **AUCHAN France** dans la société **AUCHAN CARBURANT** représente au moins 99,99% du capital de la société **AUCHAN CARBURANT** après l'apport ;
 - Tous les titres de la société **AUCHAN Carburant** présentent les mêmes caractéristiques.

2. En rémunération de cet apport, la société **AUCHAN FRANCE** recevra **2 310 531** actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, à émettre par la société **AUCHAN CARBURANT** au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de **37 000** euros à **46 247 620** euros. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de réalisation de l'augmentation de capital.

Article 5. - Propriété. Jouissance.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

En outre, il est précisé que tous les autres biens même immeubles, droit et obligations quels qu'ils puissent être, relatifs à la branche autonome transférée visée au présent contrat, alors mêmes qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société bénéficiaire de l'apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société **AUCHAN CARBURANT**, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} janvier 2008. A cet égard, la société **AUCHAN FRANCE** s'engage à ne réaliser, du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la branche d'activité apportée.

AUCHAN FRANCE effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens concernés par l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, le bien qui en est l'objet, sera exclu de l'apport et la société apporteuse exercera son droit de rétractation à l'égard du titulaire du droit de préemption et versera en contrepartie à la société bénéficiaire une somme égale à l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport. La société s'engagera à louer ledit bien à la société bénéficiaire des apports.

En tout état de cause, il est expressément convenu que l'exercice par toute personne bénéficiant d'un droit de préemption sur un ou plusieurs biens concernés ne remettra en aucun cas en cause la validité de la présente convention.

Article 6. - Charges et conditions.

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société **AUCHAN FRANCE** restera solidaire des paiements des loyers et des autres obligations des différents droits au bail apportés, chaque fois que les baux apportés stipulent cette obligation ;
- la société **AUCHAN CARBURANT** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours

contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, *etc.* ;

- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;

- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société **AUCHAN FRANCE** relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de **AUCHAN FRANCE** à cet égard ;

- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

- la société **AUCHAN CARBURANT** s'engage directement envers les bailleurs à l'exécution de toutes les conditions des droits au bail apportés.

Article 7. - Déclarations.

La société **AUCHAN FRANCE** déclare :

- que la branche d'activité apportée lui appartient pour l'avoir reçue de différents apports en 1997 et 1998

- que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur

- que les livres de comptabilité se rapportant aux années auditées ont été visés par les parties ; ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à la société **AUCHAN CARBURANT**, et seront tenus à la disposition de la société **AUCHAN CARBURANT** pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;

- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

- s'engager à apporter à la société **AUCHAN CARBURANT** tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

- s'engager à mettre à la disposition de la société **AUCHAN CARBURANT** le personnel nécessaire à l'exploitation de la branche complète apportée.

La société **AUCHAN CARBURANT** déclare

- Connaître parfaitement les engagements hors bilan et les reprendre purement et simplement au nom et pour le compte de la société.

Article 8. - Engagements fiscaux.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

➤ Impôt sur les sociétés (régime des articles 210 A et 210 B du CGI)

Le présent apport qui comprend des éléments assimilés à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, l'apport prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les résultats constatés depuis cette date à raison de l'exploitation de la branche complète d'activité exploitée seront alors compris dans le résultat imposable de la société **AUCHAN CARBURANT**.

En conséquence, la société **AUCHAN FRANCE** prend l'engagement :

- de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 3 ans et ce conformément aux prescriptions de l'article 210 B 1 a du C.G.I. ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

De son côté, la société **AUCHAN CARBURANT** prend l'engagement :

- de reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 décembre 2007 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société **AUCHAN FRANCE**, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- de reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 *septies* II du C.G.I. ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- La société bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 *septies* du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement qui resteraient le cas échéant à imposer chez la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article précité.
- La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 *septies* du C.G.I.

➤ Enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 31 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

➤ **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2008.

➤ **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée**

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Article 9. - Dispositions diverses.

1. Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport se réalise, remis à la société bénéficiaire.

2. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société **AUCHAN CARBURANT**.

3. Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

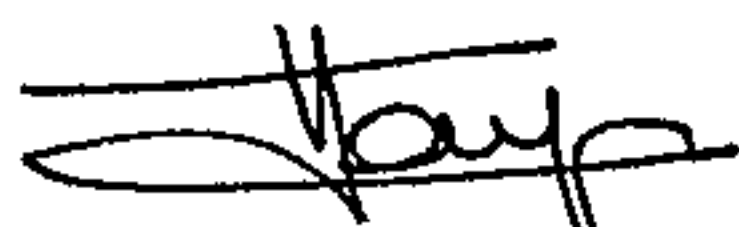
Article 10. - Conditions suspensives.

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **AUCHAN FRANCE** et de la décision de l'associé unique de la société **AUCHAN CARBURANT** et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

Le présent apport partiel d'actif sera définitif à l'issue de la signature de la décision de la société **AUCHAN CARBURANT**, ci-dessus visée, après la tenue de l'Assemblée Générale de la société **AUCHAN FRANCE**.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2008, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Croix, le 30 juin 2008
En 8 originaux.



Hervé FARGUES
Pour **AUCHAN FRANCE**



Elisabeth HUART
Pour **AUCHAN CARBURANT**

Liste des stations-service apportées par Auchan France à Auchan Carburant en date du 30 juin 2008

ST QUENTIN	RN 44 - Route d' Amiens	02100	ST QUENTIN LE FAYET
AUCHAN VIRY	route Nationale 32	02300	VIRY NOUREUIL
HIRSON	40 avenue de Verdun	02500	HIRSON
MONTLUCON	65 avenue des Martyrs	03410	DOMERAT
MANOSQUE	quartier Quintrands Rte de Sisteron	04100	MANOSQUE
GRASSE	158 Route de Cannes	06131	GRASSE
NICE	25 Route Laghaet	06340	LA TRINITE VICTOR
VALENCE	1449 Av de la République	07500	GUILHERAND-GRANGES
MARSEILLE	57 Bd Romain Rolland	13010	MARSEILLE
MARTIGUES	Boulevard Paul Eluard	13503	MARTIGUES
AUBAGNE	BP 1158 - Rte de Gemenos	13783	AUBAGNE
COGNAC	Lieu dit le fief du roi	16100	CHATEAUBERNARD
ANGOULEME	Route de Bordeaux	16400	LA COURONNE
PERIGUEUX	Lieudit La Cropte	24430	MARSAC SUR L'ISLE
TOULOUSE	Chemin de Gabardie	31075	TOULOUSE
LE LAC	Avenue André REINSON	33080	BORDEAUX
BOULIAC	Lieu dit Bonneau	33270	BOULIAC
BIGANOS	71 rue des Fonderies	33380	BIGANOS
SETE	CC Les Métairies Bd Camille Blanc	34203	SETE
MONTPELLIER	C.C Plein Sud-Route de Camon	34475	PEROLS
BEZIERS	4 avenue de la voie Domitienne	34536	BEZIERS
CHATEAUROUX	route de la Chatre	36330	LE POINCONNET
TOURS	Petite Arche - Route de Paris	37100	TOURS
CHAMBRAY	La pépinière	37172	CHAMBRAY LES TOURS
ST CYR	bd Charles de Gaulle	37540	SAINT CYR
BLOIS	ZI les Gats de Coeur	41350	VINEUIL
VILLARS	Chemin Montravel	42390	VILLARS
LE PUY	plaine de Corsac	43700	BRIVES CHARENSAC
ST NAZAIRE	C.C. ZAC de la Fontaine au Brun	44570	TRIGNAC
ST HERBLAIN	325 Route de Vannes	44807	ST HERBLAIN
ORLEANS	Av Pierre Mendés France	45140	ST JEAN DE LA RUELLE
OLIVET	Avenue de Verdun	45160	OLIVET
GIEAN	3 rue de la Fabrique	45500	GIEAN
VILLENEUVE SU	RN 111 - Route de Bordeaux	47300	BIAS
CHERBOURG	Avenue de la banque à genêts	50470	LA GLACERIE
NANCY LOBAU	127 boulevard Lobau	54000	NANCY
LAXOU	2 rue de la Sapinière	54520	LAXOU
BAR LE DUC	1 route de Longeville	55000	SAVONNIERES DEVANT BAR
AUCHAN WOIPP	1 avenue des 2 fontaines	57140	WOIPPY
SEMECOURT	Voie Romaine	57280	SEMECOURT
LEERS	Avenue de l'Europe	59115	LEERS
CAMBRAI	2 rue Jean Jaurès	59161	ESCAUDOEUVRES
RONCQ	Boulevard d'Halluin	59223	RONCQ
VALENCIENNES	452 Chemin des Bourgeois	59300	VALENCIENNES CEDEX
ENGLOS	Route Nationale 352	59320	HAUBOURDIN
DOUAI	CC les Epis	59450	SIN LE NOBLE
PETITE-FORET	Route Nationale 45	59494	PETITE-FORET
LOUVROIL	Rue de l'espérance	59720	LOUVROIL
DUNKERQUE	Avenue de l'ancien village	59760	GRANDE SYNTHÉ
BEAUVAIS	1 Avenue Descartes	60000	BEAUVAIS
MERU	rue Marcel Coquet	60110	MERU
CREIL	103 Avenue de l'Europe	60180	NOGENT SUR OISE
NOYON	rue du mont renaud	60402	NOYON
ARRAS	6 rue Claude Bernard	62000	ARRAS
CALAIS	Avenue Roger Salengro	62100	CALAIS
ST OMER	Avenue des Frais Fonds	62219	LONGUENESSE

Liste des stations-service apportées par Auchan France à Auchan Carburant en date du 30 juin 2008

BOULOGNE	Centre commercial Auchan	62280	ST MARTIN LEZ BOULOGNE
BETHUNE	rue du Docteur Dhénin	62400	BETHUNE
NOYELLES	Avenue de la République	62950	NOYELLES GODAULT
CROIX-NEYRAT	Bd Etienne Clémentel	63100	CLERMONT FERRAND
AUBIERE	12 avenue du Roussillon	63170	AUBIERE
PAU	Avenue du Général Leclerc	64000	PAU
STRASBOURG	Place André MAUROIS	67200	STRASBOURG
ILLKIRCH	6 avenue de Strasbourg	67400	ILLKIRCH
SCHWEIGHOUSE	Zone industrielle ZINSEL	67590	SCHWEIGHOUSE SUR MODER
MULHOUSE	170 rue des Romains	68200	MULHOUSE
ST GENIS	101 route de VOURLES	69230	ST GENIS LAVAL
CALUIRE	10 chemin Petit	69300	CALUIRE ET CUIRE
ST PRIEST	ZAC du Champ du Pont	69563	ST PRIEST
AUCHAN DARDILLY	23 Porte de Lyon	69571	DARDILLY
LUXEUIL	Rue de l'Etang de la poche	70300	LUXEUIL LES BAINS
MACON	224 avenue Charles de Gaulle	71000	MACON
LE MANS	Zac du Moulin aux Moines	72650	LA CHAPELLE SAINT AUBIN
ANNECY	Le Grand Epagny	74330	EPAGNY
LE HAVRE	Centre Commercial du Mont Gaillard	76086	LE HAVRE
MONTIVILLIERS	CC du Grand Havre la Lezarde	76290	MONTIVILLIERS
DIEPPE	ZAC du Belvédère	76371	DIEPPE
VAL D'EUROPE	14 cours du Danube	77000	SERRIS
VELIZY	2 Avenue de l'Europe	78140	VELIZY VILLACOUBLAY
BUCHELAY	Chemin départemental 110	78205	BUCHELAY
MAUREPAS	Av Gutenberg	78318	MAUREPAS
PLAISIR	CC Grand Plaisir	78370	PLAISIR
AUCHAN DURY	route de Paris	80044	DURY
MERS	Avenue Marie et Pierre Curie	80350	MERS LES BAINS
CASTRES	C.C. Grand Sud	81100	CASTRES
MONTAUBAN	777 Avenue Jean Moulin	82017	MONTAUBAN
TOULON	780 boulevard de l'Europe	83500	LA SEYNE SUR MER
MISTRAL 7	C.C Mistral 7 Montfavet Rte de Marseille	84013	AVIGNON
LE PONTET	Route de Carpentras	84130	LE PONTET
CAVAILLON	quartier Le Ravaou rte de Perthuis	84300	CAVAILLON
POITIERS SUD	250 AVENUE DU 8 MAI 1945	86000	POITIERS
CHATELLERAULT	avenue Jean Moulin	86100	CHATELLERAULT
CHASSENEUIL	Centre Commercial RN 10	86360	CHASSENEUIL DU POITOU
BELFORT	Lieudit Blozier - CD 41	90160	BESSONCOURT
BRETIGNY	Centre Commercial La Maison Neuve	91220	BRETIGNY SUR ORGE
MONTGERON	C.C.Valdoly- 8 rue de la Longueraie	91270	VIGNEUX SUR SEINE
NEUILLY	1 boulevard du Mal Foch RN 34	93331	NEUILLY SUR MARNE
TAVERNY	Rue Salvator Allende	95150	TAVERNY
OSNY	Chemin du Poirier Charles Guérin	95522	OSNY

Annexe 2

AUCHAN FRANCE
SA au capital de 56 882 160 euros
200 rue de la Recherche
VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE B 410 409 460

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 juin 2008**

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE 30 JUIN 2008 A 11HEURES

Les actionnaires de la société **AUCHAN FRANCE** se sont réunis à Croix, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Arnaud MULLIEZ**.

Il est rappelé, conformément à la loi, que deux actionnaires ont été appelés comme scrutateurs.

Tous les actionnaires ayant émis un refus, il s'ensuit qu'aucun scrutateur n'a été nommé membre du bureau.

Madame **Elisabeth HUART** est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que, le quorum légal étant atteint, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que la société **KPMG SA** représentée par Monsieur **Didier de MENONVILLE** et le cabinet **ACEA**, représenté par Monsieur **Christophe SEGARD** commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués sont absents.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les actionnaires
- copie et récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes titulaires
- la feuille de présence signée des membres du bureau.
- le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire à la scission
- le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration
et tout autre document devant être mis à la disposition des actionnaires dès la convocation de l'assemblée

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire à la scission ;
- approbation du projet d'apport partiel d'actif avec la société **AUCHAN CARBURANT** ;
- pouvoirs.
- Questions diverses.

Puis, le président donne lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport des commissaires aux comptes.

Et il ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration, du commissaire à la scission et du traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société apporterait à la société **AUCHAN CARBURANT** l'intégralité des actifs de la branche autonome et complète d'activité d'exploitation de stations-service moyennant prise en charge du passif s'y rapportant et l'attribution de 2 310 531 actions nouvelles de 20 € de nominal chacune créées par la société **AUCHAN CARBURANT** à titre d'augmentation de capital social sans prime d'apport, approuve purement et simplement ledit apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne sera réalisé définitivement que suite à la décision de l'associé unique de la société **AUCHAN CARBURANT** si celui-ci approuve cet apport partiel et décide l'augmentation de capital destinée à le rémunérer. En conséquence, l'adoption définitive de la première résolution ci-dessus est subordonnée à la réalisation de l'apport partiel avant le 31/12/2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

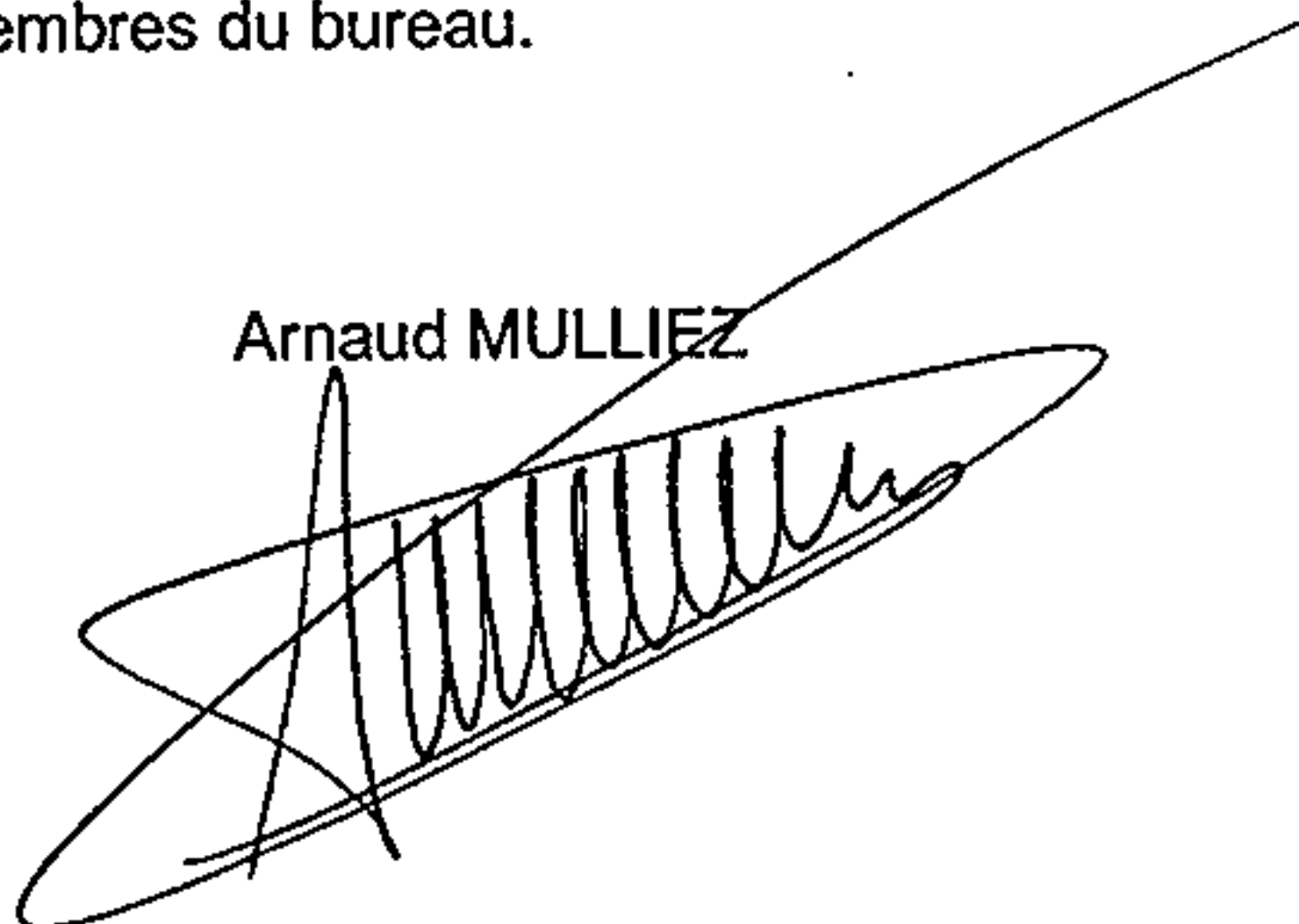
L'assemblée générale extraordinaire donne à Monsieur **Hervé FARGUES** les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises, pour signer le traité d'apport et la déclaration de régularité et de conformité et pour établir tous actes complémentaires, confirmatifs, réitératifs, pour prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable et fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif, pour faire toutes formalités de dépôt, d'inscription ou autre et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

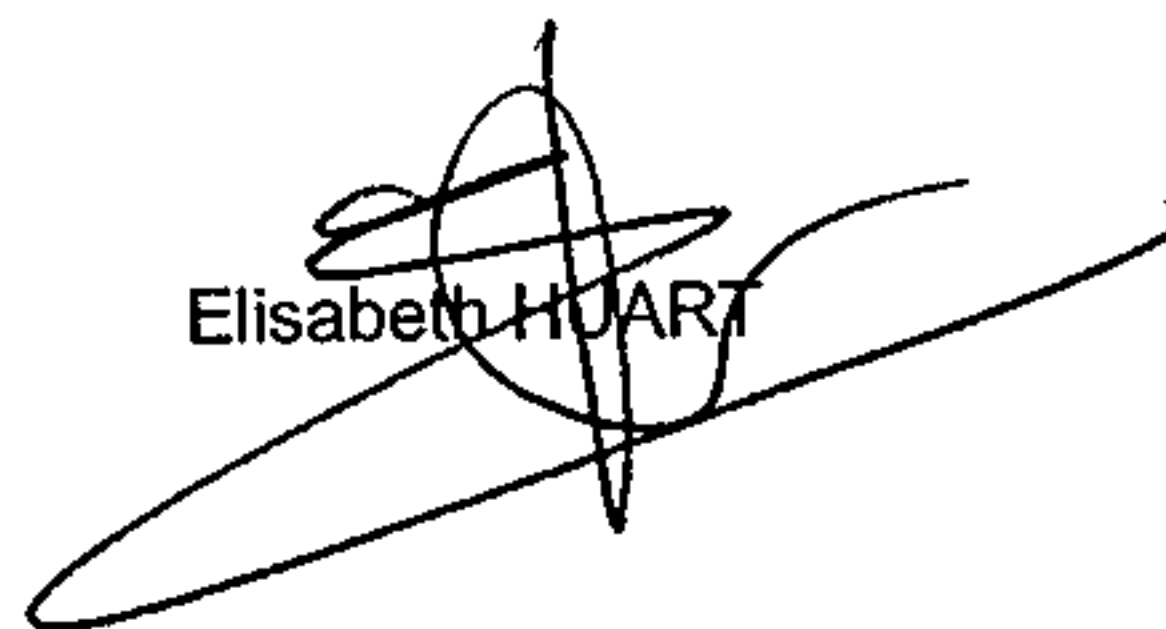
Puis rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Arnaud MULLIEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy strokes, enclosed within a large, sweeping oval loop.

Elisabeth HUART

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'E' or 'H' shape with a vertical line through the center, all enclosed within a large, sweeping oval loop.

AUCHAN CARBURANT
SAS à capital variable
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
59170 CROIX
RCS ROUBAIX B 379 548 001

ET

AUCHAN FRANCE
SA au capital de 56 882 160 euros
200 rue de la Recherche
Villeneuve d'Ascq (59650)
RCS Roubaix B 410 409 460

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE AUCHAN FRANCE A AUCHAN CARBURANT

LES SOUSSIGNES :

la société AUCHAN CARBURANT, SAS à capital variable dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 379 548 001 représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes ;

D'UNE PART

La société AUCHAN FRANCE, SA au capital de 56 882 160 euros dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 410 409 460, représentée par Monsieur Hervé FARGUES, spécialement habilité à l'effet des présentes ;

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée aux Greffes des Tribunaux de Commerce de ROUBAIX et de LILLE, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projets étant né d'un apport partiel d'actif entre la société AUCHAN FRANCE et la société AUCHAN CARBURANT, le Conseil d'Administration de la Société

projet contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions des opérations, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité, transmis par la Société **AUCHAN FRANCE** à la société **AUCHAN CARBURANT**.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président du Conseil d'Administration et du président des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnances en date du 22/5/08 nommé Monsieur Martial DAMAREY, - Commissaire Unique à la Scission chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société apporteuse susnommée à la Société **AUCHAN CARBURANT**.

3 - L'avis de publication du projet d'apport prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans les journaux d'annonces légales suivants : LE SYNDICAT AGRICOLE du 30 mai 2008. Le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX et du Tribunal de Commerce de Lille comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Les sociétés **AUCHAN FRANCE** et **AUCHAN CARBURANT** ont mis respectivement à la disposition de leurs actionnaires et associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet d'apport partiel d'actif, le rapport du Conseil d'Administration ou rapport de gérance, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion et les rapports de gérance des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date des projets de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur MARTIAL DAMAREY, Commissaire à la scission ont été tenus au siège social de la Société **AUCHAN CARBURANT** à la disposition des associés, un mois au moins avant la date de l'acte sous seing privé.

5 - Les actionnaires de la société **AUCHAN FRANCE** ont approuvé le projet d'apport partiel d'actif de la branche d'activité constituée par l'exploitation des stations-service à la société **AUCHAN CARBURANT** préalablement à la signature de l'acte des associés de la **SAS AUCHAN CARBURANT**

6- Les associés de la **SAS AUCHAN CARBURANT**, postérieurement à la décision des actionnaires de la société apporteuse, ont approuvé l'apport partiel d'actif, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet d'apport partiel d'actif.

7- L'avis prévu par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de l'apport partiel d'actif a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE du 4 juillet 2008.

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX

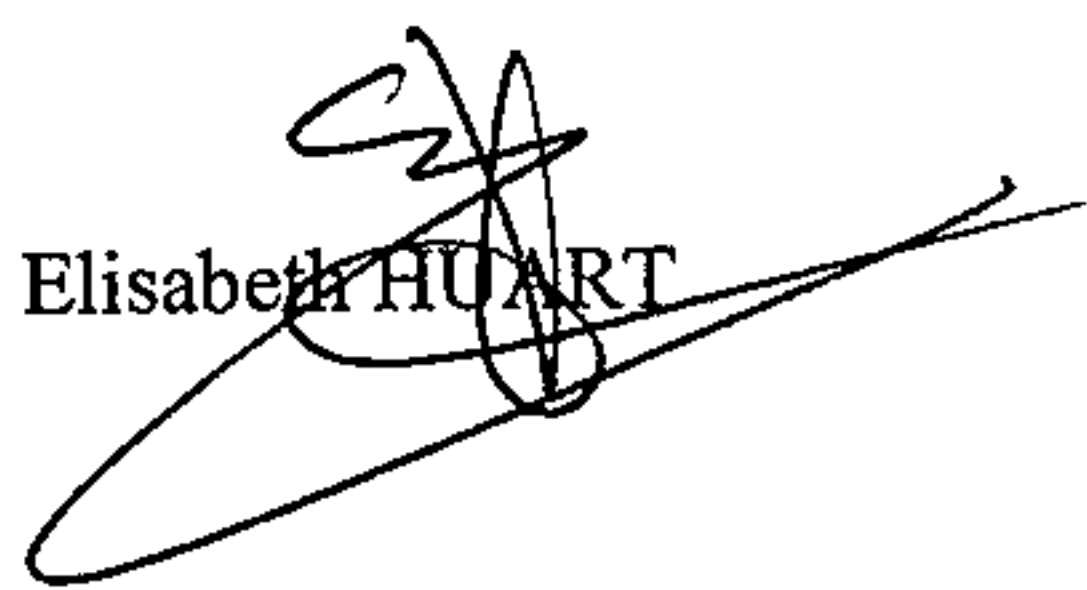
- la Déclaration de Régularité et de Conformité
- le traité d'apport
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **AUCHAN FRANCE**
- l'acte sous seing privé des Associés de la **SAS AUCHAN CARBURANT**.

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus énoncée a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

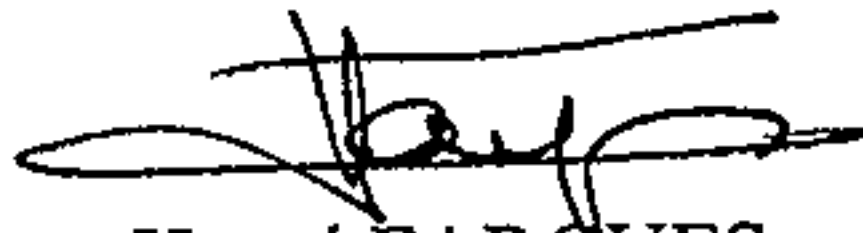
Fait à CROIX
Le 30/06/08

Pour la société
AUCHAN CARBURANT

Pour la société
AUCHAN FRANCE



Elisabeth HUART



Hervé FARGUES